



**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022**

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES  
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SMAEP DE L'ORTIER  
UNITE DE DISTRIBUTION DE LA HUQUELLIERE  
COMMUNE DE VAL DE VIE**

-----  
**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

**VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le captage de la Huquelière à Val de Vie ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SMAEP de l'Ortier en date du 11 avril 2022 demandant une dérogation de distribuer de l'eau non conforme aux limites de qualité de la consommation humaine ;

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

**VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11/07/2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

**Considérant** que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées,

**Considérant** que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

**Considérant** que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

**Considérant** que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

**Considérant** que le captage Huquelière est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Val de Vie,

**Considérant** le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle,

**Considérant** que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ortier, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,25 µg/l.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est accordée pour la production et l'unité de distribution de Huquelière.

### **Article 3 :**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

## **Article 5 :**

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

### Préventif :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) par arrêté préfectoral
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...) sur tout ou partie de l'AAC,
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

### Curatif :

- Réalisation d'une étude technico-économique de modification des réseaux de canalisation entre le captage Huquelière et le réservoir Croix Forget,
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange avec l'eau du captage Huquelière et l'eau provenant du réservoir Hotellerie Faroult (captage Ortier et achat d'eau à la commune de Vimoutiers) afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée, ni porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

## **Article 6 :**

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre

## **Article 7 :**

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados ([www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

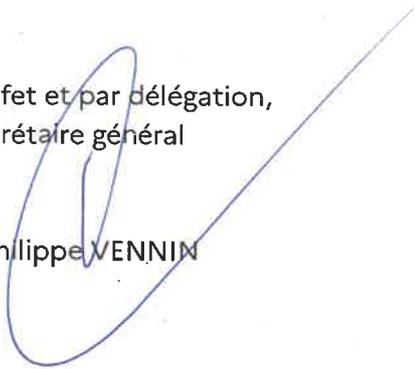
**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ortier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- M. le Sous-préfet de Lisieux
- M. le Maire de Val de Vie
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

## **VI. Programme d'action mise en œuvre pour remédier à la situation**

**Actions préventives** : mises en œuvre d'un programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides, sur le bassin d'alimentation du captage de la « Huquelière », dont l'élaboration se déroulera au moins sur toute la durée de la dérogation.

Le SMAEP de l'Ortier s'engage à lancer une étude du Bassin d'alimentation du Captage de la Huquelière qui pourra comprendre les étapes suivantes :

- détermination des zones du bassin d'alimentation du captage les plus vulnérables aux pollutions diffuses ;
- établissement d'un diagnostic des pratiques agricoles dans l'emprise de l'aire d'alimentation du captage qui retracera notamment l'historique de ces pratiques ainsi qu'un recensement de l'existant ; - mise en œuvre d'un programme d'information et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'usage des phytosanitaires. Ces actions seront à mener auprès des usagers collectifs, agricoles et particuliers des produits phytosanitaires

L'objectif à la fin de cette étude est de pouvoir mettre en place des plans d'action visant à interdire ou à limiter fortement l'utilisation de tout produit phytosanitaire sur les parcelles contribuant à l'alimentation du captage.

### **Le calendrier des travaux**

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- • Consultation du bureau d'étude : deuxième semestre 2023
- • Durée prévue de l'étude : 1 an
- • Restitution de l'étude finale : 1 semestre 2024

Coût estimé de l'études du bassin d'alimentation : **30 000 €**

**Actions curatives provisoire et définitive** : traitement de l'eau par dilution.



Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- • Consultation d'un maître d'œuvre : 1er semestre 2023
- • Etablissement des études préliminaires : 2er semestre 2023
- • Etablissement des études d'avant-projet et consultation des entreprises de travaux : 3ème trimestre 2023
- • Démarrage des travaux : fin 2023
- • Fin des travaux : 1er semestre 2024

Montant de travaux et maîtrise d'œuvre entre 115k€ et 120k€

**Mise en conformité du site et des ouvrages de captage**

En parallèle des travaux de sécurisation sont prévus cette année dans le périmètre de protection immédiate dans le cadre de la mise en conformité.

TRAVAUX A ENVISAGER			
Catégorie	Elément concerné	Précision	Estimation financière
ARS	Abord et protection	Remplacement du dôme dégradé, mise en place d'une protection anti-injection sur aération	1 500 €
ARS	Exploitation et sécurité	Remplacement de l'échelle de cuve, mise en place d'une échelle dans le captage, sécurisation de l'écou à l'eau par mise en place de trappes étanches dans le local et au niveau du captage à l'extérieur	8 000 €
Gestion patrimoniale	Génie civil	Réhabilitation du local d'exploitation	10 000 €
ARS	Hydraulique	Déplacement de la chloration en renouement des pompes et pose d'un robinet de prélèvement avant	1 000 €
ETUDES - DIVERS			6 000 €
<b>TOTAL € HT (hors maîtrise d'œuvre, analyse amiante et plomb et CSPS)</b>			<b>26 500 €</b>



# Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

----

## **Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)**

### **Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau**

*Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.*

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

### **Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture**

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

## Déroulement opérationnel

---

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
  - a. Diagnostic des sites d'exploitation
  - b. Diagnostic des parcelles à risque
  - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

### *Actions collectives :*

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
  - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
  - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
  - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

### *Actions individuelles :*

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

## Suivi et évaluation du plan d'action

---

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions